

## **E. R. P. RAPPEL DES REGLES DE CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

### **LES DIFFÉRENTS TYPES D'E.R.P. et LES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX**

#### **DIFFÉRENTS TYPES :**

**L** : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple

**M** : Magasins de vente, centres commerciaux

**N** : Restaurants et débits de boissons

**O** : Hôtels et pensions de famille

**P** : Salle de danse et salles de jeux

**R** : Établissements d'enseignement, colonies de vacances

**S** : Bibliothèques, centres de documentation

**T** : Salles d'expositions

**U** : Établissements sanitaires

**V** : Établissements de culte

**W** : Administrations, banques

**X** : Etablissements sportifs couverts

**Y** : Musées

#### **ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX :**

**PA** : Établissements de plein air

**CTS** : Chapiteaux, tentes et structures

**SG** : Structures gonflables

**PS** : Parcs de stationnement couverts

**OA** : Hôtels-restaurants d'altitude

**REF** : Refuges de montagne

**EF** : Etablissements flottants

**GA** : Gares

# CATÉGORIES DES E.R.P.

## GROUPE 1

**catégorie 1** : au-dessus de 1500 personnes

**catégorie 2** : de 701 à 1500 personnes

**catégorie 3** : de 301 à 700 personnes

**catégorie 4**: 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la catégorie 5

## GROUPE 2

**catégorie 5** : établissements dans lesquels l'effectif du public est inférieur à chacun des nombres fixés dans le tableau ci-dessous pour chaque type d'établissement

TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION	EFFECTIFS, SEUILS DU 1 <sup>er</sup> GROUPE		
		Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
<b>L</b>	Salles d'auditions, de conférences, de réunions	100		200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20		50
<b>M</b>	Magasins de vente	100	100	200
<b>N</b>	Restaurants et débits de boissons	100	200	200
<b>O</b>	Hôtels et pensions de famille			100
<b>P</b>	Salle de danse et salles de jeux	20	100	120
	Crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes garderies			100
<b>R</b>	Autres établissements d'enseignement	100	100	200
	Internats			20
	Colonies de vacances			30
<b>S</b>	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
<b>T</b>	Salles d'expositions	100	100	200
<b>U</b>	Établissements sanitaires			
	- Sans Hébergement			100
	- Avec Hébergement			20
<b>V</b>	Établissements de culte	100	200	300
<b>W</b>	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
<b>X</b>	Établissements sportifs couverts	100	100	200
<b>Y</b>	Musées	100	100	200
<b>OA</b>	Hôtels-restaurants d'altitude			20

<b>GA</b>	Gares	200
<b>PA</b>	Etablissements de plein air	300

## **ARRETE DU 25 JUIN 1980 MODIFIE - REGLEMENT DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)**

Livre II - Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories Titre 1er - Dispositions générales - Chapitre V Chauffage, ventilation, réfrigération, conditionnement d'air et production de vapeur et d'ECS

### **Article CH 39 : **Entretien des filtres****

Afin de contrôler le chargement en poussières des filtres et de maintenir leurs caractéristiques de bon fonctionnement, les dispositions suivantes seront prises :

1. L'utilisateur doit tenir un livret d'entretien de l'installation de filtration faisant référence aux recommandations de l'installateur et du fabricant du filtre.
2. L'installateur, sur les indications du fabricant du filtre, doit fixer une valeur de perte de charge maximale au débit nominal, dont le dépassement devra entraîner le nettoyage ou le changement des filtres. Cette valeur sera consignée dans le livret d'entretien.
3. L'installateur doit mettre en place des prises de pression et fournir un manomètre permettant d'effectuer la comparaison de la perte de charge des filtres, en fonctionnement au débit nominal, à la perte de charge maximale admise ; les prises de pression doivent être métalliques ou en matériaux de catégorie M.O.
4. Une visite périodique doit être effectuée par l'utilisateur ou son représentant. Cette périodicité ne doit pas être supérieure à un an.
5. Les visites, mesures, nettoyages ou changements de filtres, doivent être notés sur le livret d'entretien Section IX- Entretien et vérification Article CH 57 - Entretien Les installations doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement. En particulier, les conduits de fumée, les cheminées et tous les appareils doivent être ramonés et nettoyés une fois par an.

Certains articles CH du règlement de sécurité ERP sont en cours de modification.  
C'est le cas de l'article CH 39 et CH 57.

Le projet de Janvier 1998 prévoit

### **Article CH 39 :**

Entretien des filtres (PROJET)

Afin de contrôler le chargement en poussières des filtres et maintenir leurs caractéristiques de bon fonctionnement, les dispositions suivantes seront prises :

1. L'utilisateur doit tenir un livret d'entretien de l'installation de filtration faisant référence aux recommandations de l'installateur et du fabricant du filtre. Les valeurs d'efficacité minimale sont portées sur le livret d'entretien.
2. L'installateur sur les indications du fabricant du filtre, doit fixer une valeur de perte de charge maximale au débit nominal, dont le dépassement devra entraîner le nettoyage ou le changement des filtres. Cette valeur sera consignée dans le livret d'entretien.
3. Une visite périodique doit être effectuée par l'utilisateur ou son représentant. Cette périodicité ne doit pas être supérieure à un an. En l'absence d'un système de mesure et d'alarme fonctionnant en permanence, cette périodicité est ramenée à trois mois. De plus, les caractéristiques locales ou fonctionnelles de certaines installations peuvent justifier une périodicité plus courte, ce sera portée sur le livret d'entretien.
4. Les visites, mesures nettoyages ou changements de filtres, doivent être noté "s sur le livret d'entretien.

### **Article CH 57**

Entretien (PROJET) Les installations doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement.

En particulier, les conduits de fumée, les cheminées et tous les appareils doivent être ramonés et nettoyés au moins une fois par an.